

B - A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et concernant le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

C - Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de désigner un mandataire ad'hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues et aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus ont directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Section 3 - Exercice par le syndic de ses attributions:

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue au § 6 de la section 4 du chapitre II ci-dessus du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée, dans les limites précisées au paragraphe 6 de la section 4 du chapitre II ci-dessus du présent règlement.

CHAPITRE V - PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - RECOURVEMENT DES CREANCES DU SYNDICAT -

PROVISIONS -

Les copropriétaires verseront au syndic savoir:

1°) Au début de chaque exercice une provision qui sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2°) En cours d'exercice et au gré du syndic soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pouvant chacune excéder moitié du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

3°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux Chapitres III et IV de la loi du 10 Juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide s'il y a lieu du mode de placement des fonds ainsi recueillis.